

2 ^S SAINT- FELIX-DE- LODEZ		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 3	Présents : Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Samuel OLIVIER ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICHARD ; M. Antonio GODOY ; Mme Karen MARCON ; Mme Maghnia MENGUS Absents : M. Éric PEROLAT	
<u>Date de la convocation</u> Le 05/12/2024	Absents excusés : Mme Marie-Pierre VERNET (Procuration à Cristelle LENOIR) ; M. Gilles GROS (Procuration à Eliette CAMUT) ; Mme Louisiane DELMAS (Procuration à Maghnia MENGUS)	
<u>Date d'affichage</u> Le 16/12/2024		
N° 2024-57 Objet : Obligation d'autorisation- ravalement de façade <u>ACTES</u>	VU l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme : <i>« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :</i> <i>a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;</i> <i>b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;</i> <i>c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;</i> <i>d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;</i> <i>e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »</i> VU la délibération du conseil municipal en date 12 décembre 2024 approuvant le plan local d'urbanisme ; CONSIDERANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, CONSIDERANT la volonté communale d'agir en faveur de la qualité urbaine,	

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal l'importance de respecter au mieux les règles d'urbanisme et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition d'instaurer le dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour la réfection de façade sur l'ensemble du territoire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 12 décembre 2024.

Le secrétaire de séance
Eliette GAMUT



Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr